



## PRÉFET DU JURA

### PREFET DE SAONE ET LOIRE

PREFECTURE DU JURA  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la réglementation  
et des élections

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la réglementation  
et de l'environnement

#### Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny Captages des sources du Besançon et de la Doye

Arrêté n° DRLP-BRE-20140609-002

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

#### Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

**VU** le code du domaine de l'Etat ;

**VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code forestier ;

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

**VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté n°2030 du 05 octobre 1998 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

**VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

**VU** les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny, en date du 15 mars 1998 et du 20 novembre 2015 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

**VU** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22 octobre 2001 et du 12 décembre 2011 modifié ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 16 juin 2016 portant désignation de Madame Yolande GUYOTON en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Thierry PELLETIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté inter-préfectoral n° 20160722-001 en date du 22 juillet 2016 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 07 septembre 2016 au 24 septembre 2016 inclus, dans les communes d'Andelot-Morval, Les Trois-Châteaux, Chevreaux, Gizia, Graye-et-Charnay, Loisia, Montagna-le-Reconduct, Rosay, Thoissia et Véria pour le département du Jura et Champagnat et Cuiseaux pour le département de Saône-et-Loire ;

**VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2016 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône et Loire en date du 21 mars 2017 ;

**VU** le document établi le 24 avril 2017 par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT QUE** les prélèvements d'eau potable réalisés sur les sources de la Doye et du Besançon par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources du Besançon et de la Doye ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux du Jura et de Saône et Loire :

## ARRENT

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources du Besançon et de la Doye, situés respectivement sur les communes de Montagna-le-Reconduct et Graye-et-Charnay, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources du Besançon et de la Doye dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source du Besançon est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : **40 m<sup>3</sup>/heure**
- Débit de prélèvement journalier : **960 m<sup>3</sup>/jour**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de la Doye est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : **80 m<sup>3</sup>/heure**
- Débit de prélèvement journalier : **1920 m<sup>3</sup>/jour**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage : l'exploitant assure dans les cours d'eau de la Doye et du Besançon, immédiatement en aval des ouvrages de captage, un débit minimum permettant le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau prélevés.

Dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude pour déterminer les valeurs de débit minimum et propose au service en charge de la police de l'eau un programme de mesures permettant de garantir le maintien des débits minimum. L'exploitant propose dans ce programme un système de comptage adapté permettant de vérifier en permanence ces valeurs.

## **ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES**

### ***La source du Besançon***

La source karstique du Besançon se trouve sur la commune de Montagna-le-Reconduct. Elle sourd en pied d'affleurement calcaire au fond d'un captage constitué d'une chambre béton munie d'un trop-plein qui alimente le ruisseau du Besançon.

L'eau est ensuite acheminée gravitairement via une conduite du captage jusqu'à la station de traitement de Montagna située à quelques dizaines de mètres.

### **Localisation du captage :**

Commune de MONTAGNA-LE-RECONDUIT, au lieu-dit « En Fourvy », sur la parcelle n°80 - section AC

Code BSS : 06038X0016/S

Coordonnées Lambert 93 : X : 883 312 Y : 6 597 917 Z : 350 m

### ***La source de la Doye***

La source karstique de la Doye se trouve sur la commune de Graye-et-Charnay. Elle forme une petite mare donnant naissance au ruisseau de la Doye. Une buse béton achemine l'eau de cette dernière dans une chambre de captage en béton, située à proximité, laquelle est munie d'un trop-plein rejoignant le ruisseau de la Doye.

L'eau est ensuite acheminée gravitairement via une conduite crépinée du captage jusqu'à la station de traitement de Graye située à quelques centaines de mètres.

### **Localisation du captage :**

Commune de GRAYE-ET-CHARNAY, au lieu-dit « Sur les Mollards », sur la parcelle n°24 - section ZB

Code BSS : 06045X0004/S

Coordonnées Lambert 93 : X : 887 575 Y : 6 599 501 Z : 377 m

## **ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection des captages des sources du Besançon et de la Doye.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut d'être propriétaire, si les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny peut passer une convention de gestion, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique.

#### ***Un périmètre de protection immédiate principal est délimité autour de chacun des captages :***

- ***Pour le captage de la source du Besançon : sur les parcelles n°72, 79, 80 et 81 section AC ;***
- ***Pour le captage de la source de la Doye : sur la parcelle n°24 section ZB.***

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du Syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute des captages aux stations de traitement doivent être contrôlés régulièrement.

*Un périmètre de protection immédiate dit satellite est également défini autour de la perte aux Granges Picard sur la parcelle n°240, section B de la commune de Véria (bassin versant de la Doye).*

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate « satellite » à des tiers, ce périmètre est clôturé. Son accès est interdit au public. Il sera interdit à tous dépôts, rejets ou activités susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère.

#### **Article 6.2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Chaque bassin versant comporte plusieurs zones distinctes en périmètre de protection rapprochée (PPR), qui correspondent aux zones les plus vulnérables des bassins versant, sur des sols peu épais et peu filtrants. Le bassin versant de la source du Besançon comporte en outre 3 PPR aménagés autour de principales dolines actives.

Les zones en PPR Aménagés et PPR concernent environ 730 hectares, soit environ 410 hectares pour le bassin de la source du Besançon et 320 hectares pour le bassin de la source de la Doye.

*Les emprises des différents périmètres de protection rapprochée sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.*

**Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres, respectivement dénommés PPR aménagés et PPR dans lesquels les prescriptions suivantes devront être respectées :**

#### **PPR AMENAGES**

**Ils correspondent à trois secteurs de dolines actives :**

- Au nord du lieu-dit Mont Jardin, à 400 mètres environ à l'Est de la source du Besançon : parcelles n°492, 511 et 620, section B de la commune de Montagna-le-Reconduct;
- Au Bois de la Chapelle : parcelles n°97, 98 et 102, section B de la commune de Montagna-le-Reconduct;
- Au lieu-dit Planche au Loup : parcelle n°129, section ZC, commune de l'Aubépin (Commune nouvelle Les Trois-Châteaux).

**Ces trois secteurs constituent des zones de vigilance renforcée. Ils doivent rester en herbe ou en forêt. Ils seront interdits à tous dépôts, épandages, rejets ou activités susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère.**

#### **PPR**

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

#### **Prescriptions générales :**

- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues, avec une possibilité de transformer une prairie permanente en parcelle boisée (conférez carte relative aux prairies permanentes en annexe).
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconvertis en bois ou prairies permanentes.

### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, ***sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes***, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à l'exception des installations agricoles ;
- l'ouverture et la création d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ; les dépôts existants devront être supprimés ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que les stockages d'engrais artificiels en dehors d'aires étanches ; les stockages de fumiers sont interdits sur les sols superficiels, hydromorphes et présentant une pente supérieure à 7 % (en jaune, rose et rouge sur la carte d'aptitude des sols à l'épandage en annexe) ;
- le rejet direct d'effluents domestiques non traité en milieu souterrain ;
- les dépôts et rejets dans les dolines ou gouffres ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- Les terrains de camping.

### **Activités réglementées :**

#### **❖ Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

### **Epandages de fumures organiques (fumiers, purins, lisiers) et minérales :**

#### ***Engrais organiques :***

Sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée, les épandages de fumure organique (fumier, lisier, purin) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ***la carte d'aptitude des sols à l'épandage de fertilisants organiques***, réalisée pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny par la chambre d'Agriculture du Jura, ***est le document de référence pour la définition des zones aptes à l'épandage***. Il est joint en annexe à cet arrêté.
- Les épandages de fumure organique liquide (lisiers et purins) sont interdits sur les sols superficiels classés en 1 (en jaune sur la carte), les sols hydromorphes classés en 4 (en rouge sur la carte) et les sols avec une forte pente classés en 5 (en rose sur la carte) ;
- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats mais également à plus de 15 mètres des nombreuses dolines présentes dans les périmètres de protection rapprochée ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

### **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 120 unités d'azote et inférieure à 20 m<sup>3</sup> de lisier et purin par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

### **Stockage des tas de fumier au champ :**

Le stockage des tas de fumier au champ est autorisé sur les sols profonds (classés en 2 et 3 – respectivement en vert en bleu sur la carte en annexe), selon les modalités suivantes :

- Le stockage au champ ou compostage est réalisé si le fumier est resté au moins deux mois sous les animaux ou sur fumière.
- Lors de la constitution du tas, le fumier doit être compact et non susceptible d'écoulement. Il doit tenir naturellement en tas et doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.
- Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.
- La durée de stockage ne dépasse pas 10 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

### **❖ Utilisation de produits phytosanitaires**

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants. Ils ne devront pas être effectués à moins de 15 mètres des dolines.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles des périmètres de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

Les alternatives à l'utilisation des herbicides seront recherchées en permanence afin de réduire leur utilisation en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

*En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.*

### **❖ Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont des captages devront faire l'objet d'une information auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

### **❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

### **❖ Assainissement**

Les dispositifs d'assainissement des nouvelles constructions et des constructions existantes devront être, soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées, soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

Toutes les installations d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un diagnostic par le Service public d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la date du diagnostic.

### **❖ Stockages d'hydrocarbures**

Les stockages aériens d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique ou agricole recensés dans ces périmètres de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

### **❖ Mise aux normes des exploitations agricoles**

Les bâtiments d'élevage, qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales. Les purins, les lisiers et les jus d'ensilage doivent également être évacués dans des fosses étanches.

Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation (au moins 3 mois). Les eaux de lavage de laiterie seront soit recyclées, soit traitées, soit stockées en fosse étanche.

#### ❖ Opération funéraire

Les inhumations hors caveau seront réalisées en fosse dont le fond sera étanchéifié par une couche d'argile d'au moins 50 centimètres.

#### ❖ Terrain de moto-cross de Curny

Un circuit d'entraînement pour moto-cross situé au lieu-dit « La Plagne » de la commune de Montagna-le-Reconduit se situe dans le périmètre de protection rapprochée.

Sur ce terrain compris dans le périmètre de protection rapprochée, on veillera à ce qu'aucun stockage, aucun ravitaillement en carburant des engins ni vidange des huiles de moteur ne soient réalisés.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une contamination du milieu pouvant avoir un impact sur le captage d'eau potable. Dans le cas d'une pollution (fuite hydrocarbure, etc.), le responsable en informera sans délai le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny.

### Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant les sources du Besançon et de la Doye.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

#### ❖ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection éloignée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

#### ❖ Décharges municipales

Les communes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de la gestion de ces décharges présentes dans le périmètre de protection éloignée.

Elles devront être réhabilitées dans leur ensemble, être clôturées et leurs accès restreints.

Tout stockage de déchets même inertes est interdit, à l'exception des installations autorisées par le préfet.

## ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture des périmètres de protection immédiate dans un délai de 1 an à compter de l'acquisition foncière et/ou l'établissement d'une convention de gestion.

Sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

## ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

## Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

## Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

## ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

### Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

### Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

## ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement effectué à la station de traitement de Montagna consiste en une préfiltration, une filtration au charbon actif, une ultrafiltration puis une désinfection au chlore gazeux.

Le traitement effectué à la station de traitement de Graye consiste en une filtration sur sable et une désinfection au chlore gazeux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de ses captages, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- Le fonctionnement du traitement de désinfection au chlore gazeux est contrôlé par un analyseur-enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée équipé d'une régulation automatique et d'une alarme en cas de défaillance. Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore gazeux **par unité de traitement** et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau destinée à la consommation humaine.

- Les performances du traitement de filtration des eaux permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
  - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
  - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*
- les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70% doit être atteint.**

## **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

### **Surveillance**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

## **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participe à l'approvisionnement des collectivités distributrices dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES**

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire,
- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny,
- Le Maire d'ANDELOT-MORVAL,
- Le Maire de la commune nouvelle LES TROIS CHATEAUX,
- Le Maire de CHAMPAGNAT,
- Le Maire de CHEVREAUX,
- Le Maire de CUISEAUX,
- Le Maire de GIZIA,

- Le Maire de GRAYE-ET-CHARNAY,
- Le Maire de LOISIA,
- Le Maire de MONTAGNA-LE-RECONDUIT,
- Le Maire de ROSAY,
- Le Maire de THOISSIA,
- Le Maire de VERIA,
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le Directeur départemental des territoires du Jura,
- Le Directeur départemental des territoires de Saône et Loire,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et de la préfecture de Saône et Loire, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Jura.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président du Conseil départemental de Saône et Loire ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture de Saône et Loire ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Jura ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de Saône et Loire ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Saône et Loire.

Lons-le-Saunier, le 9 JUIN 2017

Le Préfet du Jura,



Richard VIGNON

Le Préfet de Saône et Loire,



Gilbert PAYET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX  
DE SAINT-AMOUR ET COLIGNY**

Siège : 30, rue de la Brèche – 39160 SAINT-AMOUR  
Téléphone : 03.84.48.75.80 - Télécopie 03.84.48.14.99

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le ..... 9 JUIN 2017**  
**LE PRÉFET**

Richard VIGNON

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT  
LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION****1/ OBJET DE L'OPERATION**

L'opération vise la mise en place des périmètres de protection des champs captants des sources du Besançon et de la Doye.

**2/ OBJECTIFS**

Le Syndicat des Eaux de ST AMOUR-COLIGNY s'est engagé dans la procédure de mise en œuvre des périmètres de protection des ressources en eau potable par une délibération initiale du 15 mars 1998.

La procédure de protection de captage est prévue par le Code de Santé Publique et concerne sur notre territoire :

- Le champ captant de la source du Besançon située à MONTAGNA LE RECONDUIT (39) alimentant 5 communes : BALANOD, ST AMOUR, CHAZELLES (commune des 3 CHATEAUX), COLIGNY et un hameau de SALAVRE (Dingier) dans l'Ain.
- Le champ captant de la source de la Doye située sur la commune de GRAYE ET CHARNAY (39) alimente toutes les autres communes du Syndicat.

Cette procédure prévoit que des périmètres de protection soient définis et déclarés d'utilité publique (D.U.P.) par un arrêté préfectoral et que les documents et servitudes soient notifiés aux propriétaires des terrains concernés et que les documents d'urbanisme soient mis en compatibilité avec les prescriptions de cette D.U.P.

### 3/ MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'INTERET GENERAL

a) Sur ce territoire, 18 communes, 4 054 abonnés, 6 938 habitants sont desservis en eau depuis longtemps par le Syndicat des Eaux de ST AMOUR-COLIGNY, par un réseau de 270 km de canalisations, 35 réservoirs et 49 cuves.

Une interconnexion avec le réseau d'eau du Syndicat voisin Ain-Suran-Revermont permet en outre d'exporter sur le canton voisin de Saône et Loire, un volume d'eau annuel de 130 000 m<sup>3</sup> environ.

L'exploitation des installations de production et de distribution est mise en affermage auprès de la société SOGEDO actuellement, compte tenu de la complexité du réseau.

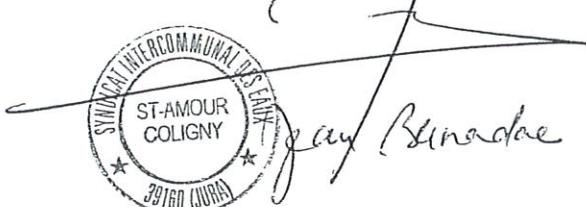
b) Les champs captants ne bénéficient que de très peu de protection à ce jour et ne sont pas protégés de manière réglementaire.

Le 20 novembre 2015, le Syndicat a pris une délibération complémentaire pour conduire son terme la procédure de définition des périmètres de protection des 2 sources en demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) considérant que les bassins d'alimentation et leurs périmètres de protection occupent, en système karstique, de vastes territoires.

### 4/ BILAN – AVANTAGES / INCONVENIENTS

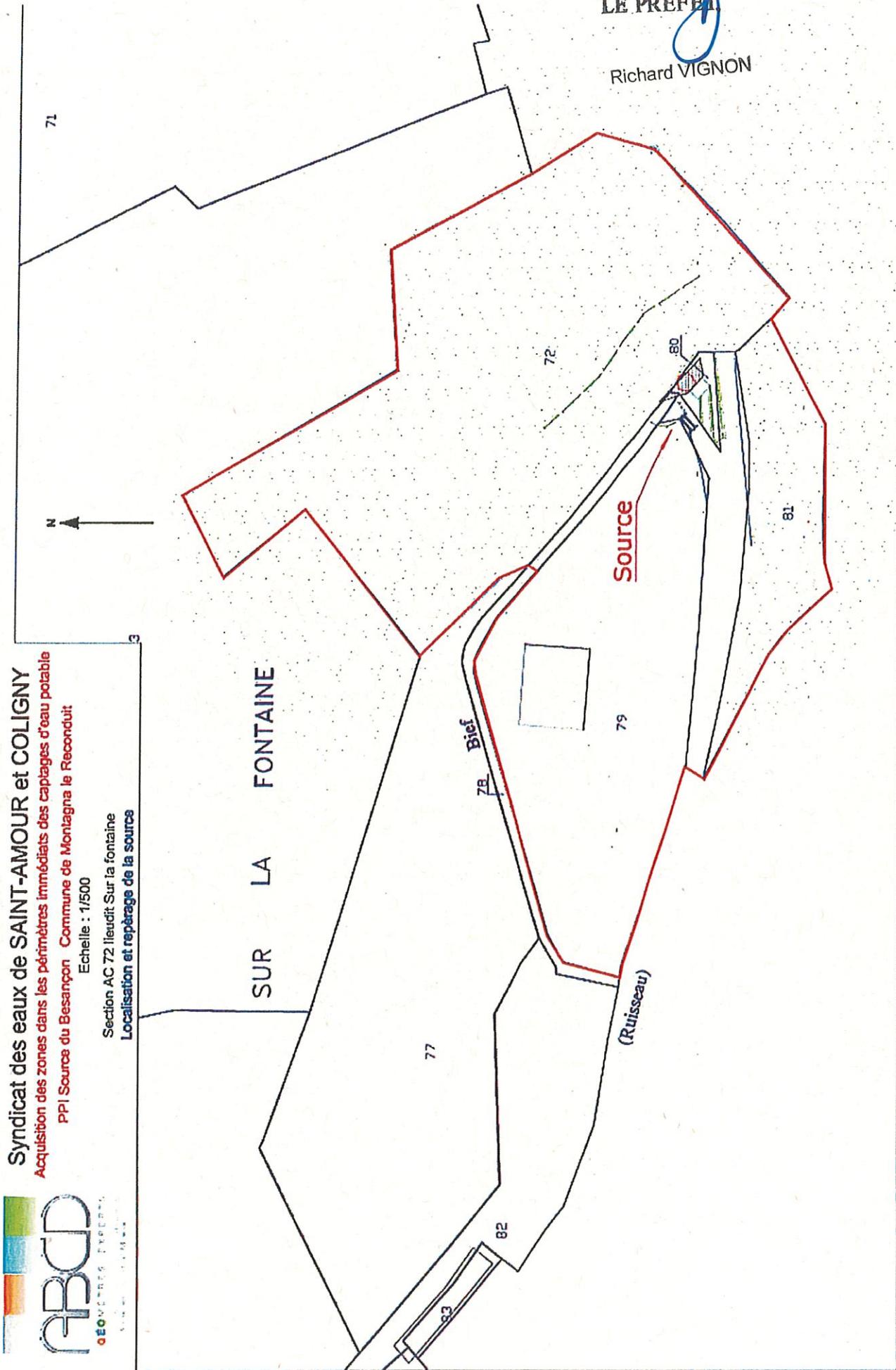
Le Syndicat s'est engagé dans cette procédure pour garantir et pérenniser une eau de très bonne qualité bactériologique et physico-chimique et de répondre à tous les critères d'eau de bonne qualité.

Cette préservation de la ressource d'eau destinée à la consommation humaine commence par sa protection. Des actions préventives et curatives sont à mettre en place en complémentarité afin d'éviter de nouvelles sources de pollution, mais elles engendrent des servitudes aux propriétaires, exploitants, gestionnaires des parcelles intégrées dans les périmètres de protection définis par l'arrêté.

Le Président,  


VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ..... 9 JUIN 2017  
LE PRÉFET

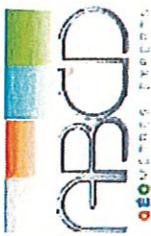
Richard VIGNON



Dossier : n° 531222  
Date : 04.07.2013  
Responsable : Pierre BOUILLER - PFL  
Agence : SAINT-AMOUR -

Les lignes cadastrales n'ont pas fait l'objet de délimitation contradictoire, soit:  
dans les cas où elles ont été indiquées.

Tracé par ABCD, Géomatique Optique  
Secteur : 1  
CHEMINATEL : Jérôme  
GEANT :



Syndicat des eaux de SAINT-AMOUR et COLLIGNY  
Acquisition des zones dans les périmètres immédiats des captages d'eau potable  
PPI Source du Besançon Commune de Montagna le Reconduit

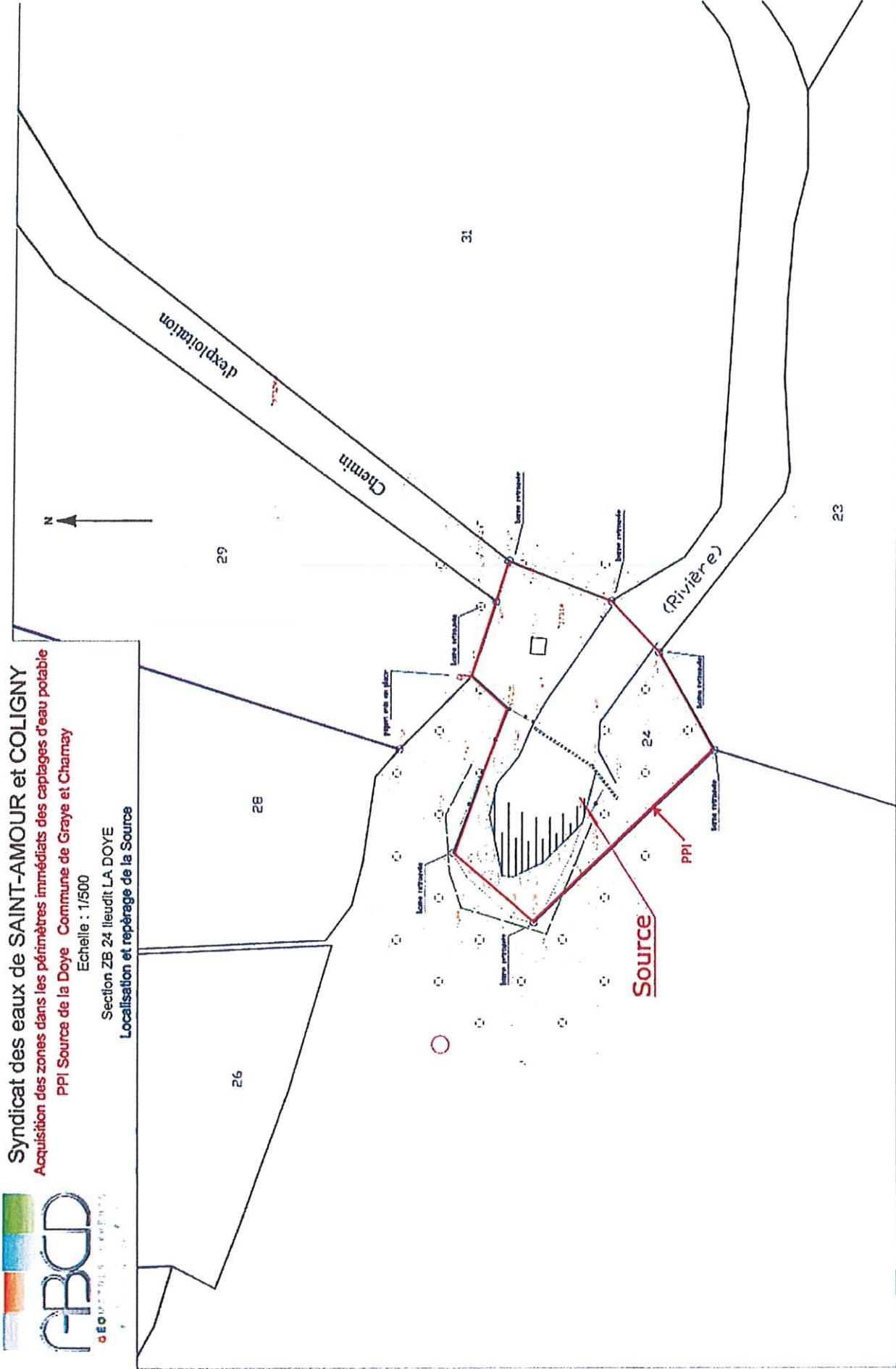
**Syndicat des eaux de SAINT-AMOUR et COLIGNY**  
Acquisition des zones dans les périmètres immédiats des captages d'eau potable

PPI Source de la Doye Commune de Graye et Chamay

Echelle : 1/500

Section ZB 24 Illudit LA DOYE

Localisation et repérage de la Source



Etat des ABCD Communes Doye  
COLIGNY  
GRAYE  
CHAMAY

Etat des ABCD Communes Doye  
COLIGNY  
GRAYE  
CHAMAY

Les limites cadastrales n'ayant pas fait l'objet de délimitation contradictoire, sont  
données à titre indicatif.

Dossier : n° S3132  
Date : 06/2013  
Responsable : Pierre BOUILLET - PFLC  
Agence : -SAINT-AMOUR-



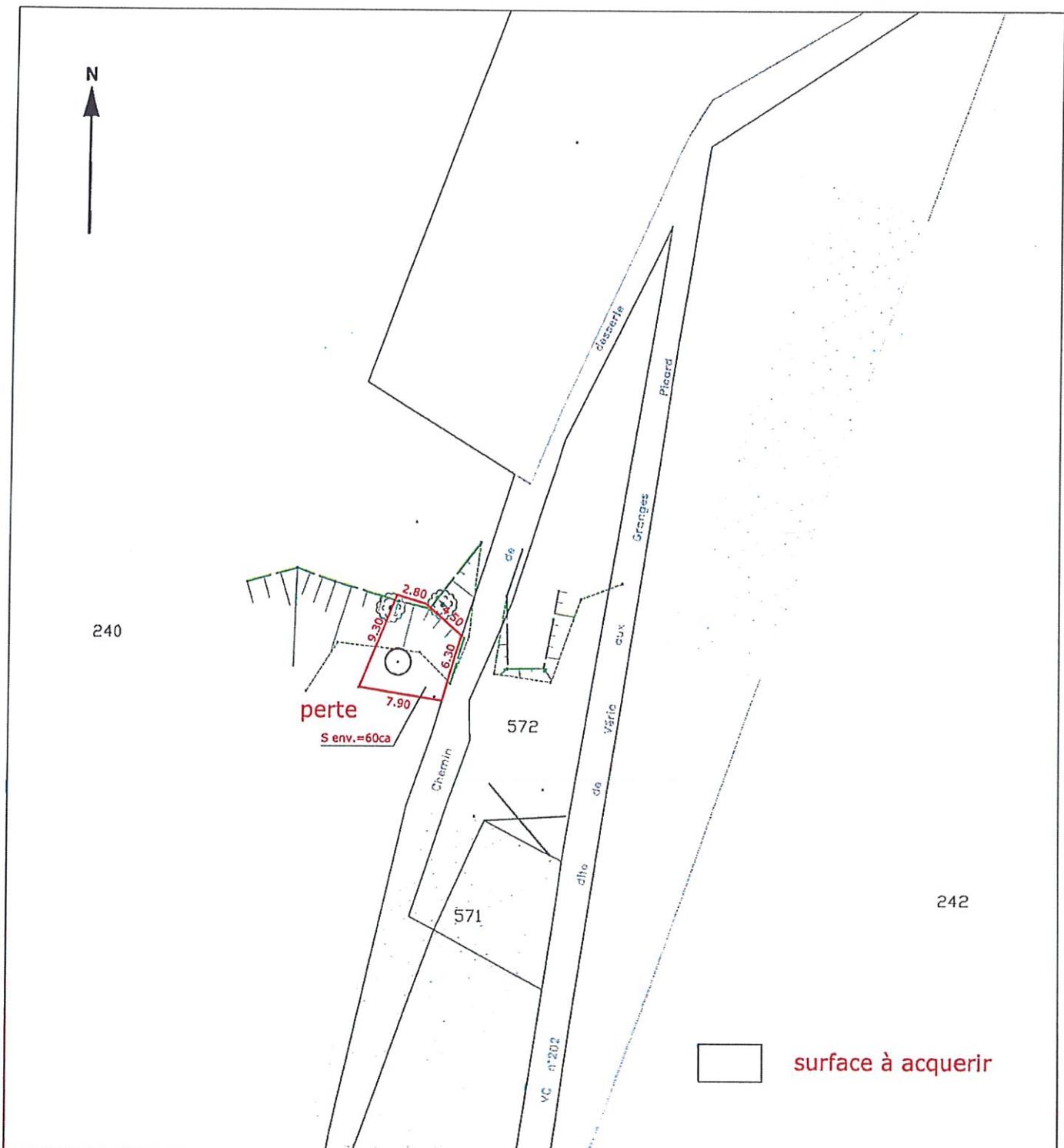
Syndicat des eaux de SAINT-AMOUR et COLIGNY  
Acquisition des zones dans les périmètres immédiats des captages d'eau potable

PPI n°5 Perte Commune de VERIA Grange Picard

Echelle : 1/500

## Section B 240 lieudit Grange Picard

## Projet de division



Établi par ABCD, Géomètres Experts,  
**BOUILLIER Pierre**  
**CRETIN-MAJENAZ Jérôme**  
**DIGARD Jean-Baptiste**

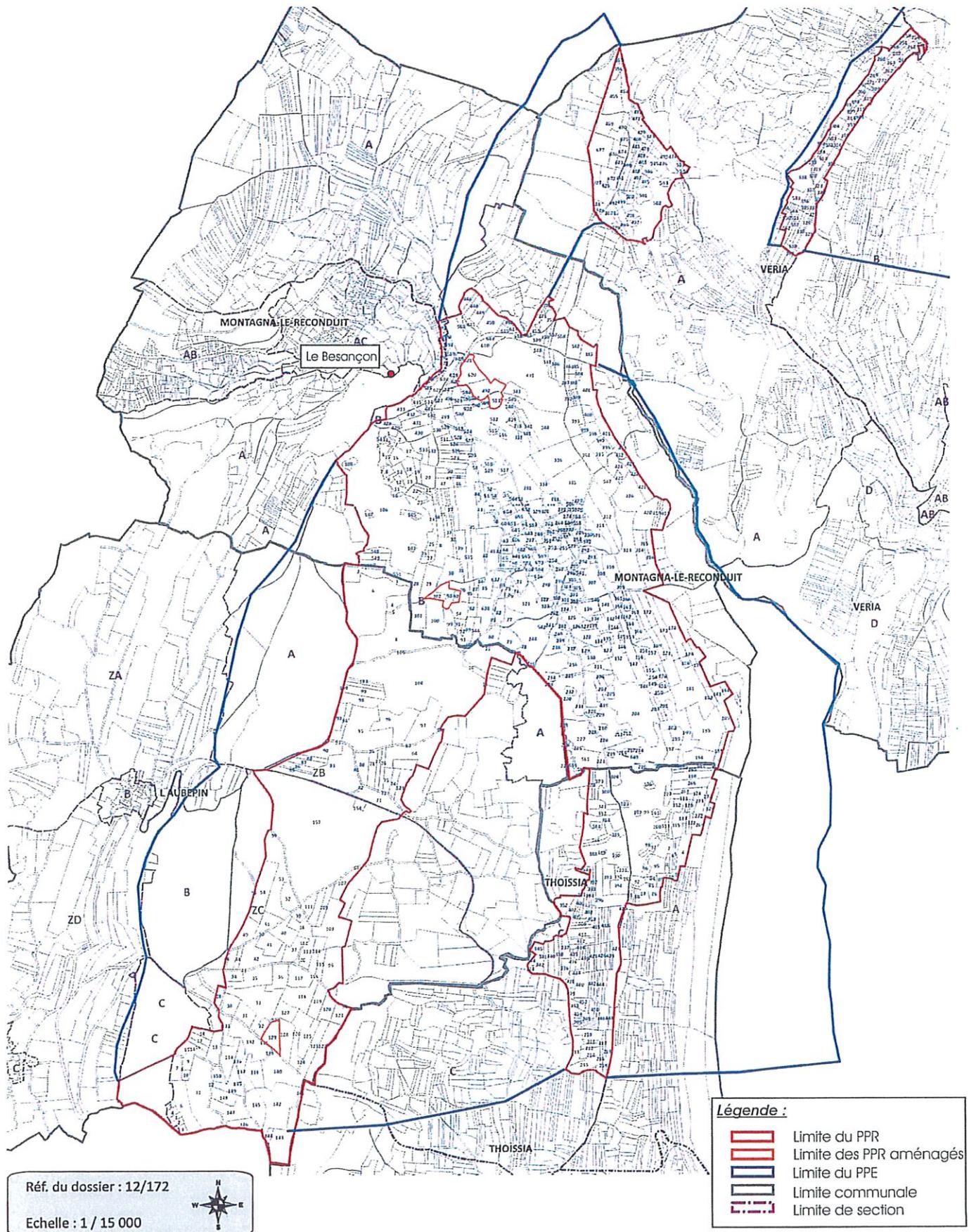
Dossier : n° S31322  
Date : juin 2015  
Responsable : Pierre BOUILLIER - P FLOCHON  
Agence : SAINT-AMOUR



Sciences Environnement

## Plan parcellaire des périmètres de protection de la source du Besançon

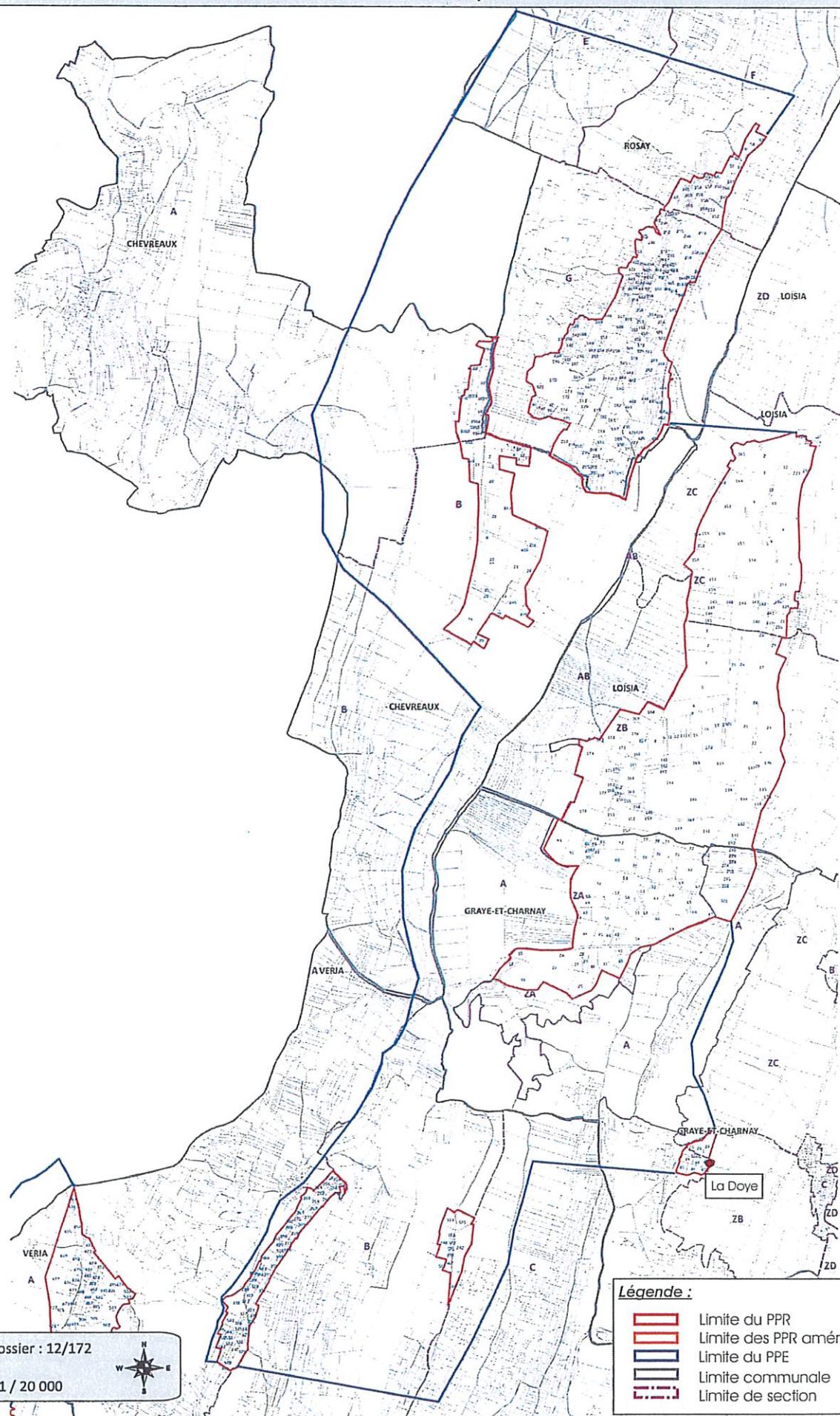
Figure 11



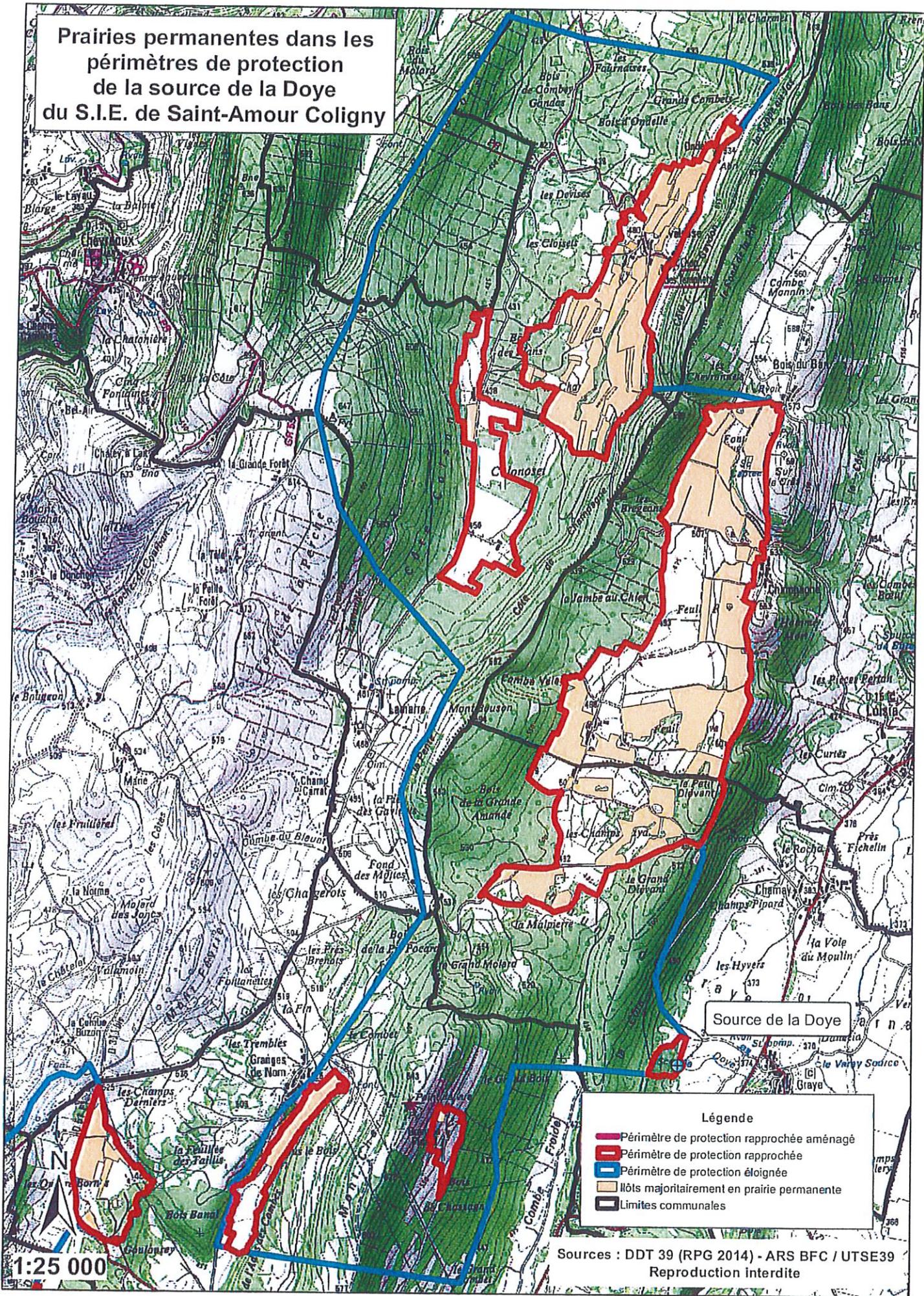


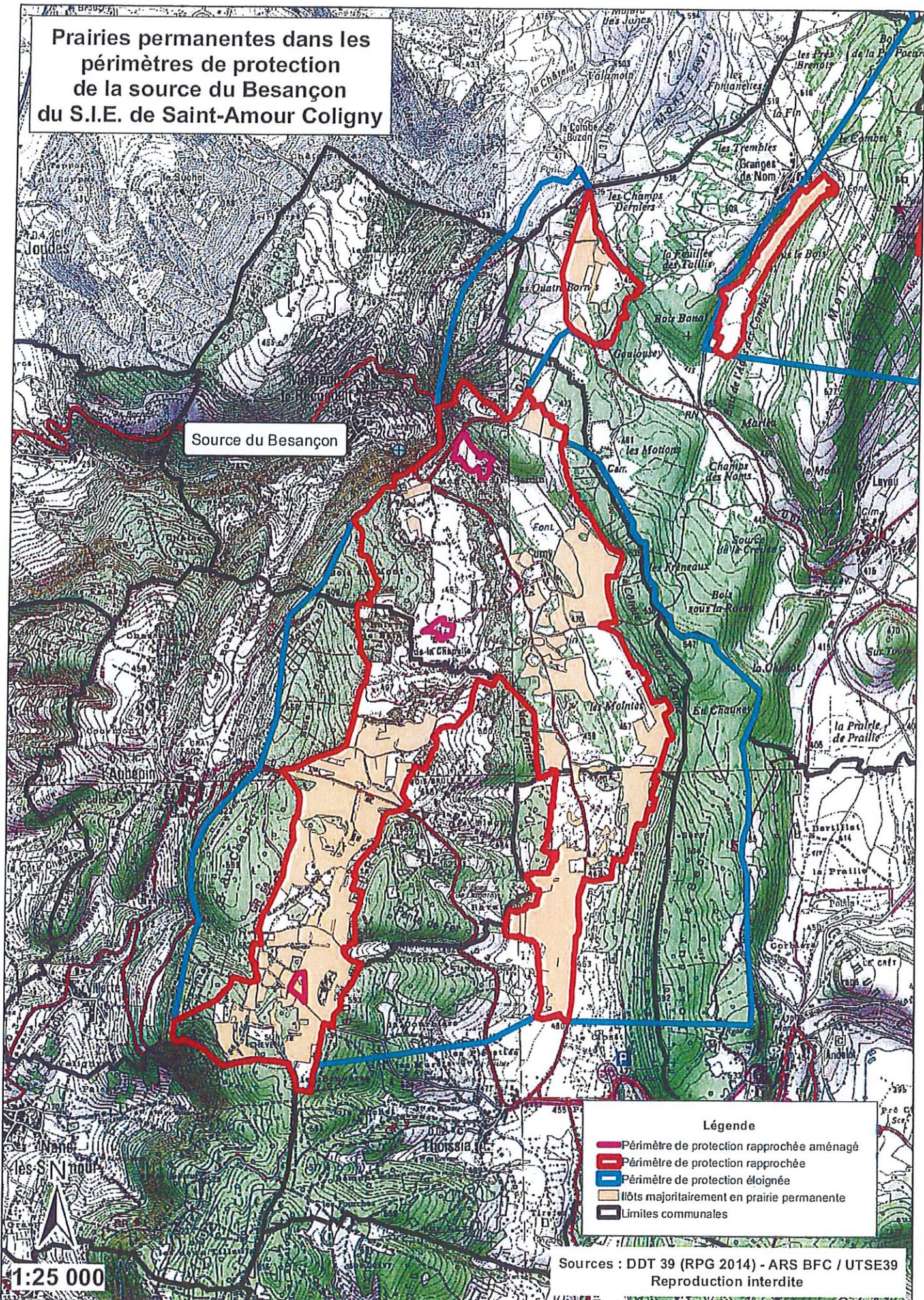
## Plan parcellaire des périmètres de protection de la source de la Doye

Figure 11bis



## Prairies permanentes dans les périmètres de protection de la source de la Doye du S.I.E. de Saint-Amour Coligny





**Périmètre de protection rapprochée de la source du Bezançon  
Syndicat des eaux de Cöligny - Saint-Amour  
Carte d'aptitude des sols à l'épandage  
Echelle : 1/15 000 ème**



Décembre 2007

Source du Bezançon  
Montagna Le Recondut

Capitages SIE Saint Amour - Coligny

**Périmètre de protection rapprochée de la source de la Doye  
Syndicat des eaux de Coligny - Saint-Amour  
Carte d'aptitude des sols à l'épandage  
Echelle : 1/20 000 ème**



Décembre 2007

Capages SIE Saint Amour - Colligny

Source de la Doye  
Graye et Charnay

## LEGENDE

### Aptitude à l'épandage dans le PPR

1



Sol superficiel apte à l'épandage sous conditions :  
Epandage uniquement au printemps (fumier : 20 t/ha maxi)

- Ne pas épandre dans les dolines
- Epandage de lisier et purin déconseillé
- Stockage de fumier déconseillé
- Ne pas laisser les sols nus en hiver

2



Sol moyennement profond (de 20 à 40 cm) apte à l'épandage  
pratiquement toute l'année (fumier : 30 t/ha maxi)  
(sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles)

- Ne pas épandre dans les dolines
- Epandage de lisier et purin uniquement en période  
de végétation active - dose maxi 20 m3/ha
- Ne pas laisser les sols nus en hiver

3



Sol profond (> 40 cm) apte à l'épandage pratiquement  
toute l'année (fumier : 35 t/ha et lisier-purin : 30 m3/ha maxi)  
(sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles)

- Ne pas épandre dans les dolines
- Ne pas laisser les sols nus en hiver

4



Sol hydromorphe apte à l'épandage sous conditions :  
Epandage uniquement de la fin du printemps à l'automne  
(fumier : 30 t/ha maxi)

- Ne pas épandre dans les dolines
- Epandage de lisier et purin uniquement en période  
de végétation active et sur sol ressuyé - dose maxi 20 m3/ha
- Stockage de fumier déconseillé
- Ne pas laisser les sols nus en hiver

5



Epandage déconseillé (Pente forte)

— — — — — Périmètre de Protection Rapprochée



Source captée



Faillle (Source : Etude hydrogéologique 2005)



Doline

Capteurs SIE Saint Amour - Colligny

sogedo

RAPPORT ANNUEL DU DÉLEGATAIRE – ANNÉE 2013  
SYNDICAT DES EAUX DE ST AMOUR-COLIGNY

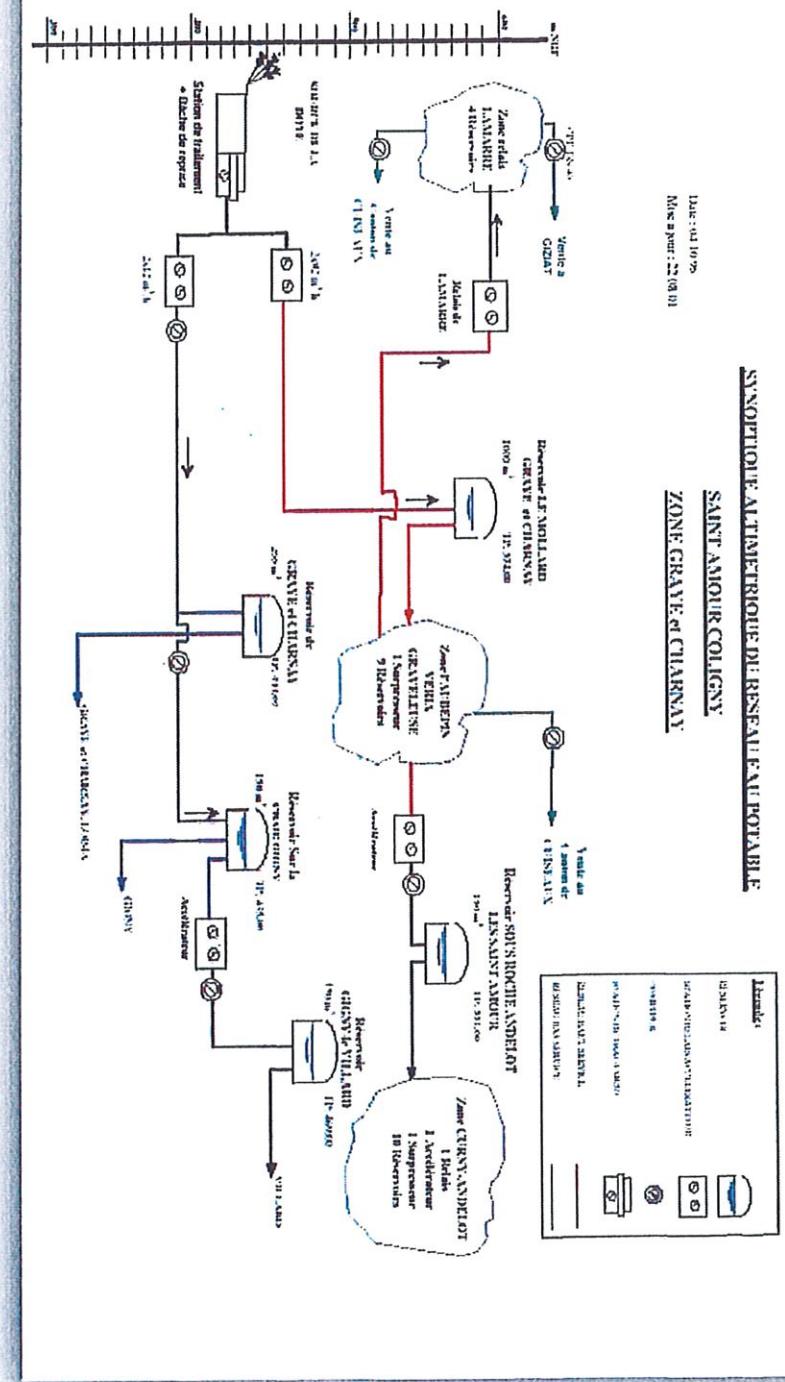


Figure 5 : Synoptique du réseau de Graye

sogedo

RAPPORT ANNUEL DU DÉLEGATAIRE – ANNEE 2013  
SYNDICAT DES EAUX DE ST AMOUR-COLIGNY

## SYNOPTIQUE ALTIMETRIQUE DU RESEAU EAU POTABLE

Zinc MONTAGNALE RECONDIT

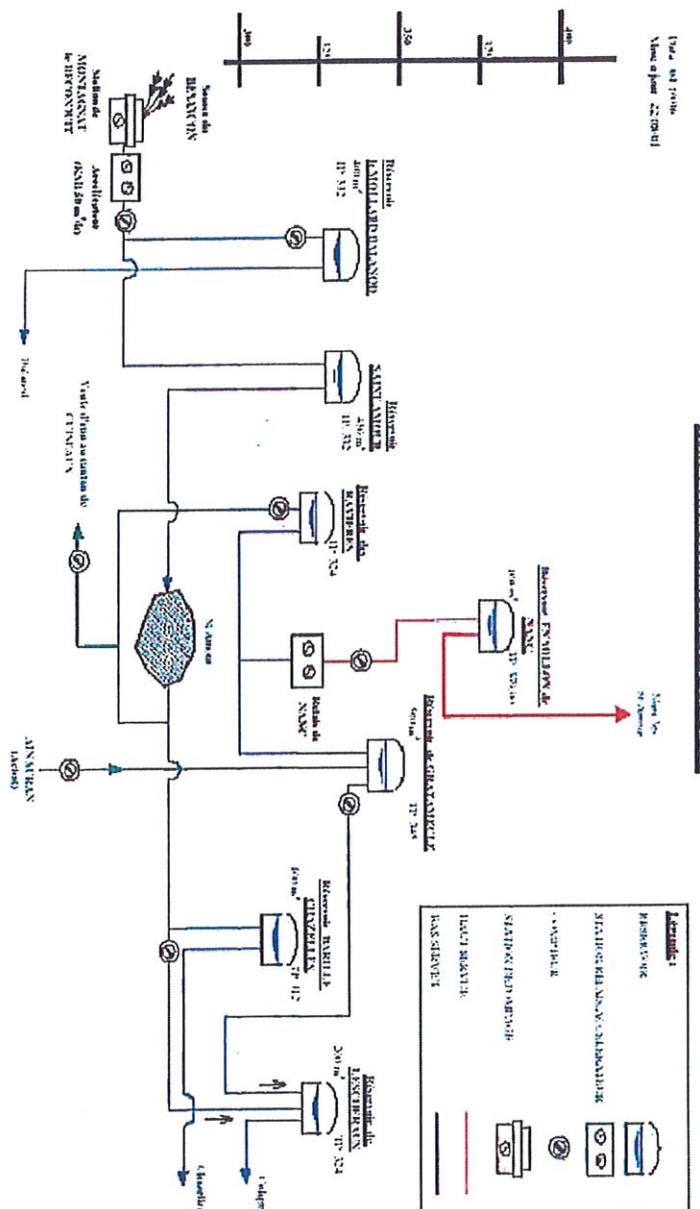


Figure 4 : Synoptique du réseau de Montagna

## Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation  
ADD.DU SIAEP DE SAINT AMOUR COLIGNY

### Synthèse 2015 / UDI SIAEP DE ST-AMOUR COLIGNY - ANDELLOT

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION						
EXPLOITANT						S.O.G.E.D.O. SAINT AMOUR
RESSOURCE						Ressources karstiques
PERIMETRES DE PROTECTION						En cours
TRAITEMENT						Filtration sur sable et Désinfection au dioxyde de chlore
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION						2525
QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2015						
Nombre total d'analyses réalisées en 2015 et représentatives de l'eau distribuée						23
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire						0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement						1
EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES						
Bilans		2013		2014		2015
% d'analyses non conformes		4%		0%		0%
SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015						
Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	0			
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	18	11	0,25	1,05
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	2	0	14,1	21,0
LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015						
Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	6	0	11,8	25,7
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	4	0		
		0,5 µg/l total pesticides	4	0	0,023	0,050
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0
REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015						
Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	18	0	7,6	7,9
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	18	0	469,2	502,0
Dureté	°F	aucune	5	sans objet	24,5	25,4
Turbidité	NFU	2	18	1	0,7	2,5
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	18	0	0,00	0,01
Matière Organique	mg/l	2	6	1	1,30	2,40
Aluminium	µg/l	200	2	0	36,5	50,0
Fer	µg/l	200	3	0	30,7	58,0
Manganèse	µg/l	50	3	0	0,0	0,0

### Synthèse 2015 / UDI SIAEP DE ST-AMOUR COLIGNY - ST-AMOUR

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION						
EXPLOITANT						S.O.G.E.D.O. SAINT AMOUR
RESSOURCE						Ressources karstiques
PERIMETRES DE PROTECTION						En cours
TRAITEMENT						Adsorption (charbon actif en poudre), Ultrafiltration et Désinfection au dioxyde de chlore
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION						2942
QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2015						
Nombre total d'analyses réalisées en 2015 et représentatives de l'eau distribuée						14
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire						0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement						0
EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES						
Bilans		2013		2014		2015
% d'analyses non conformes		0%		7%		0%
SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015						
Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	0			
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	11	4	0,08	0,17
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	1	0	12,9	12,9
LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015						
Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrites	mg/l	50 mg/l	3	0	9,1	17,0
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	1	0		
		0,5 µg/l total pesticides	1	0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0
REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015						
Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	11	0	7,5	7,8
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	11	0	484,0	540,0
Dureté	°F	aucune	3	sans objet	26,2	27,8
Turbidité	NFU	2	11	1	1,3	13,0
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	11	0	0,00	0,02
Matière Organique	mg/l	2	3	0	0,96	1,10
Aluminium	µg/l	200	1	0	0,0	0,0
Fer	µg/l	200	2	0	0,0	0,0
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0

## Synthèse 2015 / UDI SIAEP DE ST-AMOUR COLIGNY - NANC

### CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	S.O.G.E.D.O. SAINT AMOUR
RESSOURCE	Ressources karstiques
PERIMETRES DE PROTECTION	Hors Jura
TRAITEMENT	Non renseigné
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	306

### QUALITÉ BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE EN 2015

Nombre total d'analyses réalisées en 2015 et représentatives de l'eau distribuée	3
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

### ÉVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNÉES

Bilans	2013	2014	2015
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

### SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	4	3	0,37	0,70
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	1	0	5,3	5,3

### LIMITES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	0			
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

### REFÉRENCES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	4	0	7,6	7,8
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	0	437,3	466,0
Dureté	°F	aucune	0	sans objet		
Turbidité	NFU	2	3	0	0,2	0,3
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,00
Matière Organique	mg/l	2	0			
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	0			

# Qualité de l'eau

## Synthèse 2015

### Unité de gestion et d'exploitation

#### ADD.DU SIAEP DE SAINT AMOUR COLIGNY

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

#### Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2015 sur les unités de distribution

#### SIAEP DE ST-AMOUR COLIGNY - NANC

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2015:

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore régulièrement élevés.
  
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le niveau de chloration devra être réduit sans compromettre la désinfection.

#### SIAEP DE ST-AMOUR COLIGNY - ST-AMOUR

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2015:

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité globalement satisfaisante avec quelques pointes ponctuelles.
- des taux de dioxyde de chlore irréguliers.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.

Les captages sont classés prioritaires SDAGE et font l'objet de mesures de protection particulières vis-à-vis des pollutions diffuses.

## Qualité de l'eau

### Synthèse 2015

#### Unité de gestion et d'exploitation

#### ADD.DU SIAEP DE SAINT AMOUR COLIGNY

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

#### Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2015 sur les unités de distribution

#### SIAEP DE ST-AMOUR COLIGNY - ANDELOT

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2015:

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité ponctuellement supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection.
- des taux de dioxyde de chlore régulièrement élevés.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en matières organiques ponctuellement supérieures à la référence de qualité et des teneurs satisfaisantes pour les autres substances indésirables.
- une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

L'efficacité des traitements de désinfection en place est satisfaisante. Le contrôle de l'installation de filtration devra être renforcé et la performance du traitement améliorée.

Les captages sont classés prioritaires SDAGE et font l'objet de mesures de protection particulières vis-à-vis des pollutions diffuses.